



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE  
W A L L O N I E | B R U X E L L E S

## Le renforcement des règles de bonne gouvernance pour les opérateurs culturels se poursuit

Sur proposition de Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé en première lecture, ce vendredi, l'avant-projet d'arrêté fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

**L'objectif principal de cet avant-projet est de conférer au Gouvernement de la Communauté française une réelle capacité d'intervention lorsqu'une convention ou un contrat-programme n'est pas respecté par son bénéficiaire.** Il garantit par ailleurs aux opérateurs culturels la possibilité d'anticiper d'éventuelles sanctions de la Communauté française, en introduisant une demande de modification ou de suspension de leur « contrat ».

Fruit d'un travail entamé il y a plusieurs années, ce texte a notamment fait l'objet d'une consultation du Comité de Concertation des Arts de la Scène, qui regroupe les présidents ou vice-présidents des différentes instances d'avis de ce secteur : Conseil Supérieur de l'Art Dramatique, Commission Consultative d'Aide aux Projets Théâtraux, Commission Consultative de l'Art de la Danse et Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

**L'avant-projet prévoit trois axes d'intervention principaux** pendant la période de validité du « contrat » liant l'opérateur culturel et la Communauté française.

**1. La modification.** Le texte vise à assurer tant à l'opérateur culturel qu'à la Communauté française la possibilité de modifier une convention ou un contrat-programme en cours d'exécution, si l'une des deux parties estime que ses objectifs et contraintes ne pourront, à terme, être rencontrés.

**2. La suspension.** Le texte prévoit la possibilité pour la Communauté française comme pour l'opérateur culturel – en cas de circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté – d'initier une procédure de suspension de la convention ou du contrat-programme qui aboutira, le cas échéant, à une modification.

**3. La résiliation.** Cette procédure ne peut être initiée que par la seule Communauté française. Ceci selon deux modes distincts, en fonction de la nature des faits motivant la décision ministérielle.

- a/ La procédure de résiliation couvre – en cas de violations répétées du contrat-programme ou de la convention par l'opérateur – une période minimale d'environ dix mois, la décision ministérielle prenant effet six mois plus tard, à dater de la signification de sa décision auprès de l'opérateur.
- b/ La procédure de résiliation en urgence – consécutive à une suspension en raison de faute grave, présomption de détournement de fonds et de gestion frauduleuse – couvre une période minimale d'environ deux mois, la décision ministérielle étant d'exécution immédiate, à dater de sa signification à l'opérateur. Dans ce cas, l'avant-projet prévoit qu'une partie de la subvention peut être versée à l'opérateur, mais à la seule fin de payer les indemnités de rupture et/ou les préavis des contrats de travail en cours.

Pour chacun de ces trois processus, la consultation des instances d'avis est prévue de manière systématique, conformément au décret Arts de la Scène, dans un souci de transparence dans la gestion des dossiers. Par ailleurs, afin d'assurer le traitement efficace de ces dossiers, des délais maximaux sont prévus, tant pour la remise d'avis des instances consultatives que pour la prise de décision par la Communauté française.

La ministre Fadila Laanan va maintenant soumettre à l'avis du Conseil d'Etat l'avant-projet adopté ce vendredi par le Gouvernement de la Communauté française.

La ministre Fadila Laanan rappelle, en outre, que ce nouveau dispositif, en chantier depuis plusieurs années, s'inscrit dans le processus général de transparence, de bonne gouvernance et d'éthique qu'elle a lancé dès sa prise de fonction, en 2004. Ainsi, le 30 juin dernier, le Gouvernement de la Communauté française a adopté la « charte de bonne gouvernance » destinée à s'assurer que les instances exécutives des organismes culturels subventionnés font un usage optimal des moyens publics mis à leur disposition et à éviter toute situation abusive, notamment en matière de frais de représentation. Cette charte inclut notamment: des règles relatives aux dépenses autorisées; l'adoption, comme règle générale, du principe de l'autorisation préalable aux dépenses liées aux frais de représentation et aux indemnités; des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts; des dispositions de contrôle budgétaire et de régularité des dépenses; des prescriptions relatives aux avantages en nature et facilités de paiement; etc. Précédemment, depuis 2004, la ministre Fadila Laanan avait déjà initié: le Code des usagers; la Charte pour les administrateurs et observateurs mandatés par la Communauté française; la diffusion des bilans des instances d'avis; la réforme des instances d'avis; la publication des chiffres des subventions et contrats-programmes; des règles renforcées en matière de prévention des conflits d'intérêt; la présence obligatoire d'usagers et d'artistes dans les instances de décision; des procédures plus

transparentes pour les désignations aux postes de direction des opérateurs majeurs ; les mandats limités dans le temps pour ces fonctions...

**Contact :**

**Pascal Sac**

Porte-parole

Cabinet de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse

15-17 place Surllet de Chokier – 1000 Bruxelles

Tél. : 02/213.17.48. – 0477/252.285

E-Mail : [pascal.sac@cfwb.be](mailto:pascal.sac@cfwb.be).